

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R03-2022-249

PUBLIÉ LE 18 NOVEMBRE 2022

Sommaire

Directeur Territorial de la Police Nationale / Secrétariat Général pour l'Administration de la police

R03-2022-11-17-00011 - Subdélégation DTPN aux cheffes du SGAP (2 pages) Page 3

Direction Générale Cohesion Population / Direction Politiques Sociales, Prévention et Inclusion

R03-2022-11-17-00010 - Arrêté fixant la composition de la commission d'autorisation d'exercice en France de la profession de Masseur-Kinésithérapeute obtenue dans un autre État de l'Union Européenne ou de l'espace économique européen (2 pages) Page 6

R03-2022-11-16-00006 - Arrêté MDPH portant nomination des membres de la CDAPH (8 pages) Page 9

R03-2022-11-17-00009 - Arrêté portant composition des membres du jury de certification du Diplôme d'État d'Infirmier (DEI) session 2022 (2 pages) Page 18

Direction Générale des Sécurités, de la Règlementation et des Contrôles / Direction de L'Ordre Public et des Sécurités

R03-2022-11-16-00005 - Arrêté portant autorisation circulation Petit train touristique_KOUROU 2022 (2 pages) Page 21

R03-2022-11-16-00003 - Arrêté portant désignation- centre de contrôle-technique PETIT TRAIN 2022_Cayenne (2 pages) Page 24

R03-2022-11-16-00002 - Arrêté Préfectoral autorisant la circulation d'un petit train routier touristique_ Cayenne_RM 2022 (4 pages) Page 27

Direction Générale des Territoire et de la Mer /

R03-2022-11-17-00012 - arrêté portant autorisation d'une manifestation nautique sur le domaine public fluvial pour le déroulement d'une course d'embarcations non-motorisées intitulée « MaroniRam édition 2022 » au départ de la plage d'Awala-Yalimapo et une arrivée sur la commune de Saint-Laurent du Maroni (3 pages) Page 32

Directeur Territorial de la Police Nationale

R03-2022-11-17-00011

Subdélégation DTPN aux cheffes du SGAP



*Direction générale de la police nationale
Direction territoriale de la police nationale de Guyane*

DÉCISION

portant subdélégation de signature au directeur territorial de la police nationale de Guyane aux cheffes du secrétariat général pour l'administration de la police au sein de la Direction Territoriale de la Police Nationale de Guyane

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 ;

VU le décret n° 2019-1475 du 27 décembre 2019 portant création et organisation des directions territoriales de la police nationale ;

VU le décret n° 2019-1497 du 28 décembre 2019 modifiant diverses dispositions réglementaires relatives aux directions territoriales de la police nationale ;

Vu le décret n°2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté du 28 décembre 2019 portant organisation et diverses mesures relatives aux directions territoriales de la police nationale ;

VU la décision du 07 novembre portant rattachement du secrétariat général pour l'administration de la police à la direction territoriale de la police nationale ;

VU l'arrêté préfectoral du 07 novembre 2022 portant délégation de signature à M. Philippe JOS, commissaire divisionnaire de police, Directeur Territorial de la Police Nationale de Guyane ;

Le directeur territorial de la police nationale de Guyane ;

DÉCIDE

Article 1 : Délégation de signature est donnée à :

- Mme Murietta MANOTTE, attachée principale d'administration de l'État, cheffe du secrétariat général de l'administration de la police à l'effet de signer tous les actes relatifs :

- à la gestion administrative des personnels de police, notamment les extraits individuels, à l'exception des arrêtés statutaires collectifs ou individuels, et les actes

relatifs à l'organisation des concours de recrutement et examens dans la police nationale ;

- à la gestion et à l'entretien des bâtiments, locaux et véhicules affectés aux services départementaux de la police nationale ;
- à la gestion des BOP 176, 216 et 303 relevant de ses attributions ;
- aux dépenses de fonctionnement et d'investissement relatives à son service dans la limite de 15 000 euros ;
- à l'engagement et au mandatement des dépenses de fonctionnement et d'investissement des services de police, notamment les dépenses de personnel, dans la limite de 15 000 euros ;
- au recouvrement des remboursements d'assurance dans le cadre des accidents matériels et corporels aux véhicules, aux bâtiments et aux personnes dans la limite de 15 000 euros.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Murietta MANOTTE, subdélégation de signature est donnée à Mme Laetitia GANGLOFF, adjointe à la cheffe du SGAP, dans les mêmes conditions qu'elle.

Article 3 : Le directeur territorial de la police nationale de Guyane et les subdélégués successifs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Cayenne, le 15 novembre 2022

Le Directeur Territorial de la Police Nationale

Philippe JOS



Direction Générale Cohesion Population

R03-2022-11-17-00010

Arrêté fixant la composition de la commission
d'autorisation d'exercice en France de la
profession de Masseur-Kinésithérapeute obtenue
dans un autre État de l'Union Européenne ou de
l'espace économique européen



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUYANE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Générale
de la Cohésion Sociale et des Populations**

**Direction de la Politique
Social Prévention Inclusion**

Pôle Formation - Certification

Arrêté n°

**fixant la composition de la commission d'autorisation d'exercice en France de la profession de
Masseur-kinésithérapeute obtenue dans un autre État de l'Union Européenne ou de l'espace
économique européen**

**Le préfet de la région Guyane
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** la directive européenne 2005/36/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 septembre 2005 relative à la Reconnaissance des qualifications ;
- Vu** la directive 2013/25/UE du Conseil le 13 mars 2013 ;
- Vu** la directive 2013/55/UE du Parlement européen et du Conseil du 20 novembre 2013 modifiant la directive 2005/36/CE relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles et le règlement (UE) n° 1024/2012 concernant la coopération administrative par l'intermédiaire du système d'information du marché intérieur « règlement IMI » ;
- Vu** le Code de la santé publique, notamment les articles L. 4321-4, R. 4321-27 à R. 4321-29 ;
- Vu** l'ordonnance n° 2009-1585 du 17 décembre 2009 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles requises pour l'exercice des professions médicales, pharmaceutiques et paramédicales ;
- Vu** le décret n° 2010-334 du 26 mars 2010 relatif à la reconnaissance des qualifications professionnelles requises des États membres de l'Union Européenne ou des Etats partie à l'accord sur l'Espace économique européen pour l'exercice des professions médicales pharmaceutiques et paramédicales ;
- Vu** le décret du Président de la République du 22 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Thierry QUEFFELEC, préfet, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;
- Vu** L'arrêté n° 2010-1494 DICE/EC relatif à la composition de la commission d'autorisation d'exercice en France de la profession de masseur-kinésithérapeute pour les diplômés communautaires en date du 3 décembre 2010 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 24 février 2022 portant nomination de Madame Frédérique RACON Directrice Générale de la Cohésion et des Populations de la Guyane ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° R03-2022-11-07-00002 du 7 novembre 2022 portant délégation de signature à Madame Frédérique RACON Directrice Générale de la Cohésion et des Populations ;
- Sur** proposition du Directeur de Politique Social, Prévention, Insertion de la DGCOPOP GUYANE,

Arrête

Article 1 : La commission régionale d'autorisation d'exercice pour le titre masseur-kinésithérapeute obtenu dans un autre Etat de l'Union Européenne ou de l'espace économique européen est composée comme suit :

1. **La Directrice Générale de la Cohésion et des Populations de la Guyane, ou son représentant ;**
2. **La directrice générale de l'Agence Régionale de santé ou son représentant ;**
3. **Un médecin :**
Docteur Véronique LARANÇE, Praticien hospitalier au service de Médecine Physique et Réadaptation - CHC de Cayenne
4. **Un représentant du Conseil de l'ordre de la profession de masseur-kinésithérapeute**
Madame Anicette SULBERT, Présidente du conseil territorial de l'ordre de Guyane
5. **Un Masseur-Kinésithérapeute salarié exerçant ses fonctions dans un établissement médico-social ou de santé**
Monsieur François SALAÜN, masseur-kinésithérapeute exerçant au Centre Hospitalier de Cayenne ;
6. **Un cadre Masseur-Kinésithérapeute salarié exerçant ses fonctions dans un institut de formation en masso-kinésithérapie**
Madame MOURTIALON POMIER, responsable pédagogique exerçant à l'institut de formation en masso-kinesithérapie à Fort de France, *titulaire* ;
Monsieur Marc GINEAU cadre masseur-kinésithérapeute exerçant à l'institut de formation en masso-kinesithérapie à Fort de France , *suppléant* ;
7. **Un masseur-kinésithérapeute exerçant à titre libéral**
Madame Christine GAYE , en cabinet libéral ;

Article 2 : Les membres titulaires et suppléants mentionnés aux 3° à 7° au dernier alinéa de l'article R. 4321-28-1 de ce présent arrêté sont nommés pour une durée de cinq années renouvelable.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture, la directrice générale de la cohésion et des populations de la Guyane sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs ;

Cayenne le, 17 NOV 2022

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice Générale de la Cohésion
et des Populations de la Guyane

Le directeur des politiques sociales,
de la prévention et de l'inclusion
Bruno BOIS

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cayenne dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Direction Générale Cohesion Population

R03-2022-11-16-00006

Arrêté MDPH portant nomination des membres
de la CDAPH

ARRÊTÉ n° 19-2022/MDPH-CDAPH

**portant nomination des membres de la Commission des droits et de l'autonomie des
personnes handicapées (CDAPH)**

**Le Président de la Collectivité
Territoriale de Guyane**

Le Préfet de la région Guyane

VU le Code de l'action sociale et des familles (CASF) notamment les articles L146-9, L241-5, R241-24, R241-25 et R241-27,

VU la loi n°2011-884 du 27 juillet 2011 relative aux collectivités territoriales de Guyane et de Martinique, notamment son article 2,

VU la délibération n°02/2014-09/MDPH-COMEX de la Commission exécutive de la MDPH du 15 septembre 2014 décidant de l'organisation de la CDAPH en sections locales ou spécialisées,

VU la séance plénière de la Collectivité territoriale de Guyane (CTG) du 20 juillet 2021 proposant les représentants devant siéger au sein de la CDAPH,

VU le courrier du 13 juillet 2022 de la Présidente de la CDAPH relatif au renouvellement des membres siégeant au sein de la CDAPH,

VU le procès-verbal du Conseil d'administration en date du 24 mai 2022 de la Caisse d'allocations familiales, désignant les membres titulaires et suppléants, représentatifs de l'institution,

VU le procès-verbal du Conseil d'administration en date du 07 juillet 2022 de la Caisse Générale de la Sécurité Sociale, désignant trois titulaires et trois suppléants, autorisés à représenter l'institution au sein de la CDAPH,

VU le courriel de la MDPH Guyane daté du 22 août 2022 informant la Caisse Générale de la Sécurité Sociale des règles de désignation des membres de la CDAPH et de l'impossibilité de désigner trois titulaires

VU le courrier du 20 juillet 2022 des PEP Guyane portant désignation des membres autorisés à siéger au sein la CDAPH, section enfants,

VU le courriel du 15 juillet 2022 de l'ARS Guyane portant désignation des membres autorisés à siéger au sein de la CDAPH,

VU la lettre de l'association ATIPA Autisme datée du 08 août 2022 portant désignation des membres autorisés à siéger au sein de la CDAPH,

VU la lettre de la FAPEEG datée du 14 février 2022 portant désignation des membres autorisés à siéger au sein de la CDAPH et l'avis favorable du recteur Monsieur AYONG LEKAMA Alain,

VU la lettre de l'APAJH datée du 29 juillet 2022 portant désignation des membres autorisés à siéger au sein de la CDAPH,

Arrêté CDAPH – octobre 2022

VU le courriel de l'association tout le monde compte daté du 28 juillet 2022 et portant désignation des membres autorisés à siéger au sein de la CDAPH,

VU la lettre de l'association APADAG datée du 25 mai 2022, puis du courriel du 09 septembre 2022 portant désignation des représentants autorisés à siéger au sein de la CDAPH,

VU la lettre de l'association ADAPEI datée du 8 septembre 2022 portant désignation des représentants autorisés à siéger au sein de la CDAPH,

VU la lettre du Groupe SOS datée du 20 mai 2022 sollicitant son intégration au sein de la CDAPH,

VU la proposition du Conseil Territorial de la Citoyenneté et de l'Autonomie datée du 09 mars 2022 portant désignation des représentants autorisés à siéger au sein de la CDAPH,

VU le courriel de la MDPH Guyane en date du 21 juillet 2022 à la DECCTE sollicitant la désignation de deux représentants des organisations syndicales parmi les personnes présentées par les organisations professionnelles d'employeur les plus représentatives, d'autre part, parmi les personnes présentées par les organisations syndicales de salariés et de fonctionnaires les plus représentatives,

Considérant, l'absence de désignation par la DECCTE de deux représentants des organisations syndicales parmi les personnes présentées par les organisations professionnelles d'employeur les plus représentatives, d'autre part, parmi les personnes présentées par les organisations syndicales de salariés et de fonctionnaires les plus représentatives,

Considérant l'absence de désignation par la Caisse Générale de la Sécurité Sociale du titulaire qui sera autorisé à siéger au sein de la CDAPH,

Considérant l'absence de désignation par le GCSMS Handicap « D'un autre continent à l'autre » du suppléant qui sera autorisé à siéger au sein de la CDAPH,

Sur proposition de la Directrice générale de la Cohésion et des Populations, du Recteur d'Académie, du Président de la Collectivité Territoriale de Guyane et de la Directrice de la Maison Départementale des personnes Handicapées.

ARRÊTENT :

Article 1 :

Sont désignés en qualité de membres de la Commission plénière (CDAPH) :

1°) Quatre membres représentant la Collectivité territoriale de Guyane (CTG) désignés par le Président de la CTG	
Titulaires	Suppléants
Mme Samantha CYRIAQUE (CTG)	Mme Mirta TANI (CTG) Mme Marie-Lucienne RATTIER (CTG) M. Emmanuel PRINCE (CTG)
Mme Patricia SAID (CTG)	M. Philippe BOUBA (CTG) M. Thibault LECHAT-VEGA (CTG) Mme Bernadette DUCLONA-CONSTANT (CTG)
Mme Keena PERLET (CTG)	M. Chester LEONCE (CTG) M. Jean-Luc LEWEST (CTG) Mme Christiane BARBE (CTG)
Mme Audrey MARIE (CTG)	M. Pierre DESERT (CTG) M. Jean-Claude LABRADOR (CTG) Mme Juliette DANIEL (CTG)

Arrêté CDAPH – octobre 2022

Chaque titulaire représentant la CTG peut-être indistinctement remplacé par chacun des suppléants représentant la CTG

2°) Quatre représentants de l'État et de l'Agence Régionale de Santé	
Titulaires	Suppléants
M. le Directeur Général de la cohésion et des populations (DGCOPOP)	Un représentant de la DGCOPOP
Mme la Directrice des Entreprises, du Travail, de la Consommation et de la Concurrence (DETCC)	Un représentant de la DETCC
M. l'Inspecteur d'Académie, Directeur des services départementaux de l'éducation nationale ou son représentant	Un représentant du Directeur académique des services de l'éducation nationale agissant sur délégation du Recteur d'académie
Mme la Directrice générale de l'Agence régionale de santé (ARS)	M. GRACE-ETIENNE Réginaldo (ARS) Mme DISPAGNE Noëlle (ARS) M. DESAUNAY Simon (ARS)

3°) Deux représentants des organismes d'assurance maladie et de prestations familiales proposés par le Directeur Général de la Cohésion et des populations parmi les personnes présentées par ces organismes	
Titulaires	Suppléants
En attente de désignation	M. DESAUNETTES Bruno (CGSS) Mme CRAIG Marianne (CGSS)
M. Luc RIMANE (CAF)	Mme Marie-Laure HARRIS (CAF) Mme Richard MONLOIS (CAF) Mme Fania PREVOT (CAF)

4°) Deux représentants des organisations syndicales proposés par le Directeur des Entreprises, du Travail, de la Concurrence et de la Consommation, d'une part, parmi les personnes présentées par les organisations professionnelles d'employeurs les plus représentatives, d'autre part, parmi les personnes présentées par les organisations syndicales de salariés et de fonctionnaires les plus représentatives	
Titulaires	Suppléants
Mme Laura LOUBET (CFTC – secteur privé)	Mme Ghislaine MAXIMIN (CFTC – secteur privé)
En attente de désignation	En attente de désignation

5°) Un représentant des associations de parents d'élèves proposé par le directeur académique des services de l'Education Nationale agissant sur délégation du recteur d'académie, parmi les personnes présentées par ces associations	
Titulaires	Suppléants
Mme Aïssatou CHAMBAUD (FAPEEG)	Mme Carole KEITA (FAPEEG) Mme Anne-Claude DANIEL (FAPEEG) Mme Chryslaine JOHN-MARIE (FAPEEG)

Arrêté CDAPH – octobre 2022

6°) Sept membres proposés par le Directeur Général de la cohésion et des populations parmi les personnes présentées par les associations de personnes handicapées et de leurs familles

Titulaires	Suppléants
M. Claude CHARLES-NICOLAS (APAJH)	Mme Yolaine EDWIGE (APAJH) Mme Patricia VICTOR (APAJH) Mme Georgina JUDICK PIED (APAJH)
Mme Marie-Claire BAPIN (2ASAG)	Mme Adeline PIERRE-LOUIS (2ASAG)
Mme Carine LICAN (ADAPEI)	Mme Sylvie LEGROS DE MARCY (ADAPEI)
Mme Nathalie ROBIN (ATIPA Autisme)	M. François TREUTHARD (ATIPA Autisme)
Mme Sylvie FEREOL – PHILIP (Les PEP)	Mme Haïda ATTICOT DELOURNEAUX (Les PEP) Mme France-Aimée SUTTY (Les PEP)
Mme Sandrine TROCME (Groupe SOS Guyane)	Mme Barbara BERTRAND (Groupe SOS Guyane) Mme Maureen GEHIN (Groupe SOS Guyane) Mme Céline SOULIER-OBRY (Groupe SOS Guyane)
Mme Stéphanie PREVOT-BOULARD (APADAG)	Mme Aurore CHARTEAU (APADAG) Mme Gwénaëlle GALLERON (APADAG) Mme Marie NICLAS (APADAG)

7°) Un membre de la formation spécialisée pour les personnes handicapées du conseil départemental de la citoyenneté et de l'autonomie désignée par ce conseil

Titulaires	Suppléants
Mme Henriette AGALLA CARISTAN (CDCA)	En attente de désignation

8°) Deux représentants des organismes gestionnaires d'établissements ou de services pour personnes handicapées, dont un sur proposition du Directeur Général de la cohésion et des populations et un sur proposition du Président de la Collectivité Territoriale de Guyane (CTG)

Titulaires	Suppléants
Mme Yohanne FANSSONNA (Tout le monde compte – voix consultative)	Mme Marlène CRICO (Tout le monde compte) Mme Katiana TELÉMAQUE (Tout le monde compte) Mme Gina MADELEINE (Tout le monde compte)
Mme Lucie BLEZES (GCSMS Handicap « D'un autre continent à l'autre » – voix consultative)	En attente de désignation

Article 2 :

Sont désignés en qualité de membres de la section spécialisée « Enfants » :

1°) Deux membres représentant la CTG désignés par le Président (de la CTG)	
Titulaires	Suppléants
Mme Samantha CYRIAQUE (CTG)	Mme Mirta TANI (CTG) Mme Marie-Lucienne RATTIER (CTG) M Emmanuel PRINCE (CTG)
Mme Keena PERLET (CTG)	M. Chester LEONCE (CTG) M. Jean-luc LEWEST (CTG) Mme Christiane BARBE (CTG)

Arrêté CDAPH – octobre 2022

Chaque titulaire représentant la CTG peut-être indistinctement remplacé par chacun des suppléants représentant la CTG. En cas de nécessité, les titulaires et suppléants de la section spécialisée « enfants » peuvent siéger au sein de la section spécialisée « adultes ».

2°) Deux représentants de l'État et de l'Agence Régionale de Santé	
Titulaires	Suppléants
M. l'Inspecteur d'Académie, Directeur des services départementaux de l'éducation nationale ou son représentant	Un représentant du Directeur académique des services de l'éducation nationale agissant sur délégation du Recteur d'académie
Mme la Directrice générale de l'Agence régionale de santé (ARS)	M. GRACE-ETIENNE Réginaldo (ARS) Mme DISPAGNE Noëlle (ARS) M. DESAUNAY Simon (ARS)

3°) Un représentant des organismes d'assurance maladie et de prestations familiales proposé conjointement par le Directeur Général de la Cohésion et des populations et du Directeur des Entreprises, du Travail, de la Concurrence et de la Consommation	
Titulaires	Suppléants
En attente de désignation	M. DESAUNETTES Bruno (CGSS) Mme CRAIG Marianne (CGSS)
M. Luc RIMANE (CAF)	Mme Marie-Laure HARRIS (CAF) M. Richard MONLOIS (CAF) Mme Fania PREVOT (CAF)

4°) Un représentant des associations de parents d'élèves proposé par le Directeur académique des services de l'éducation nationale agissant sur délégation du recteur d'académie, parmi les personnes présentées par ces associations	
Titulaires	Suppléants
Mme Aïssatou CHAMBAUD (FAPEEG)	Mme Carole KEITA (FAPEEG) Mme Anne-Claude DANIEL (FAPEEG) Mme Chryslaine JOHN-MARIE (FAPEEG)

5°) Six membres proposés par le Directeur Général de la cohésion et des populations parmi les personnes présentées par les associations de personnes handicapées et de leurs familles	
Titulaires	Suppléants
Mme Nathalie ROBIN (ATIPA Autisme)	M. François TREUTHARD (ATIPA Autisme)
Mme Yolaine EDWIGE (APAJH)	Mme Myriam CONTOUT (APAJH) Mme Georgina JUDICK-PIED (APAJH) Mme Patricia VICTOR (APAJH)
Mme Carine LICAN (ADAPEI)	Mme Sylvie LEGROS DE MARCY (ADAPEI)
Mme Sylvie FEREOLE – PHILIP (Les PEP)	Mme Haïda ATTICOT DELOURNEAUX (Les PEP) Mme France-Aimée SUTTY (Les PEP)
Mme Stéphanie PREVOT-BOULARD (APADAG)	Mme Aurore CHARTEAU (APADAG) Mme Marie NICLAS (APADAG)
Mme Sandrine TROCME (Groupe SOS Guyane)	Mme Barbara BERTRAND (Groupe SOS Guyane) Mme Maureen GEHIN (Groupe SOS Guyane) Mme Céline SOULIER-OBRY (Groupe SOS Guyane)

Arrêté CDAPH – octobre 2022

6°) Un membre de la formation spécialisée pour les personnes handicapées du conseil départemental de la citoyenneté et de l'autonomie désignée par ce conseil

Titulaires	Suppléants
Mme Henriette AGALLA CARISTAN (CDCA)	En attente de désignation

7°) Deux représentants des organismes gestionnaires d'établissements ou de services pour personnes handicapées, dont un sur proposition du Directeur Général de la cohésion et des populations et un sur proposition du Président de la Collectivité Territoriale de Guyane (CTG)

Titulaires	Suppléants
Mme Marie-Claire BAPIN (2ASAG – voix consultative)	Mme Adeline PIERRE-LOUIS (2ASAG–voix consultative)
Mme Lucie BLEZES (GCSMS Handicap « D'un autre continent à l'autre » – voix consultative)	En attente de désignation

Article 3 :

Sont désignés en qualité de membres de la section spécialisée « Adultes » :

1°) Deux membres représentant la CTG désignés par le Président (de la CTG)

Titulaires	Suppléants
Mme Patricia SAID (CTG)	M. Philippe BOUBA (CTG) M. Thibault LECHAT-VEGA (CTG) Mme Bernadette DUCLONA-CONSTANT (CTG)
Mme Audrey MARIE (CTG)	M. Pierre DESERT (CTG) M. Jean-Claude LABRADOR (CTG) Mme Juliette DANIEL (CTG)

Chaque titulaire représentant la CTG peut-être indistinctement remplacé par chacun des suppléants représentant la CTG. En cas de nécessité, les titulaires et suppléants de la section spécialisée « Adultes » peuvent siéger au sein de la section spécialisée « enfants ».

2°) Trois représentants de l'État et de l'Agence Régionale de Santé

Titulaires	Suppléants
M. le Directeur Général de la cohésion et des populations (DGCOPOP)	Un représentant de la DGCOPOP
Mme la Directrice des Entreprises, du Travail, de la Consommation et de la Concurrence (DETCC)	Un représentant de la DETCC
Mme la Directrice générale de l'Agence régionale de santé (ARS)	M. GRACE-ETIENNE Réginaldo (ARS) Mme DISPAGNE Noëlle (ARS) M. DESAUNAY Simon (ARS)

3°) Un représentant des organismes d'assurance maladie et de prestations familiales proposé conjointement par le Directeur Général de la Cohésion et des populations et du Directeur des Entreprises, du Travail, de la Concurrence et de la Consommation

Titulaires	Suppléants
En attente de désignation	M. DESAUNETTES Bruno (CGSS) Mme CRAIG Marianne (CGSS)
M. Luc RIMANE (CAF)	Mme Marie-Laure HARRIS (CAF) M. Richard MONLOIS (CAF) Mme Fania PREVOT(CAF)

Arrêté CDAPH – octobre 2022

4°) Deux représentants des organisations syndicales proposés par le Directeur des Entreprises, du Travail, de la Concurrence et de la Consommation, d'un part, parmi les personnes présentées par les organisations professionnelles d'employeurs les plus représentatives, d'autre part, parmi les personnes présentées par les organisations syndicales de salariés et de fonctionnaires les plus représentatives

Titulaires	Suppléants
Mme Laura LOUBET (CFTC – secteur privé)	Mme Ghislaine MAXIMIN (CFTC – secteur privé)
En attente de désignation	En attente de désignation

5°) Six membres proposés par le Directeur Général de la cohésion et des populations parmi les personnes présentées par les associations de personnes handicapées et de leurs familles

Titulaires	Suppléants
Mme Marie-Claire BAPIN (2ASAG)	Mme Adeline PIERRE-LOUIS (2ASAG)
Mme Nathalie ROBIN (ATIPA Autisme)	M. François TREUTHARD (ATIPA Autisme)
Mme Sandrine TROCME (Groupe SOS Guyane)	Mme Barbara BERTRAND (Groupe SOS Guyane) Mme Maureen GEHIN (Groupe SOS Guyane) Mme Céline SOULIER-OBRY (Groupe SOS Guyane)
Mme Carine LICAN (ADAPEI)	Mme Sylvie LEGROS DE MARCY (ADAPEI)
Mme Stéphanie PREVOT-BOULARD (APADAG)	Mme Gwénaëlle GALLERON (APADAG)
M. Claude CHARLES-NICOLAS (APAJH)	Mme Yolaine EDWIGE (APAJH) Mme Georgina JUDICK-PIED (APAJH) Mme Patricia VICTOR (APAJH)

6°) Un membre de la formation spécialisée pour les personnes handicapées du conseil départemental de la citoyenneté et de l'autonomie désignée par ce conseil

Titulaires	Suppléants
Mme Henriette AGALLA CARISTAN (CDCA)	En attente de désignation

7°) Deux représentants des organismes gestionnaires d'établissements ou de services pour personnes handicapées, dont un sur proposition du Directeur Général de la cohésion et des populations et un sur proposition du Président de la Collectivité Territoriale de Guyane (CTG)

Titulaires	Suppléants
Mme Yohanne FANSSONNA (Tout le monde compte – voix consultative)	Mme Marlène CRICO (Tout le monde compte) Mme Katiana TELÉMAQUE (Tout le monde compte) Mme Gina MADELEINE (Tout le monde compte)
Mme Lucie BLEZES (GCSMS Handicap « D'un autre continent à l'autre » – voix consultative)	En attente de désignation

Article 4 :

Les membres sont nommés jusqu'au 31 octobre 2026 inclus conformément à l'article R.241-24 du Code de l'action sociale et des familles.

Le renouvellement de l'ensemble des membres de la CDAPH aura lieu au 1^{er} novembre 2026.

Article 5 :

Tout membre démissionnaire ou ayant perdu la qualité à raison de laquelle il a été nommé est remplacé dans les mêmes conditions. Il peut également être mis fin aux fonctions d'un membre, titulaire ou suppléant, et pourvu à son remplacement, à la demande de l'autorité ou de l'organisme qui l'a présenté.

Arrêté CDAPH – octobre 2022

Article 6 :

Un membre, titulaire ou suppléant, ne peut appartenir ni à l'équipe pluridisciplinaire mentionnée à l'article L.146-8 du Code de l'action sociale et des familles, ni être nommé à plusieurs titres dans la commission.

Article 7 :

Les membres de la commission ont voix délibérative, à l'exception de ceux mentionnés au 8° de l'article R.241-24 du Code de l'action sociale et des familles, qui n'ont que voix consultative.

Article 8 :

Les membres de la commission siègent à titre gratuit. Leurs frais de déplacement sont remboursés par la Maison départementale des personnes handicapées, selon les modalités fixées par le décret n°2011-654 du 19 juillet 2011 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics [...]

Article 9 :

Le secrétaire général de la Préfecture, le Secrétaire général de l'Académie, la Directrice de la jeunesse, des sports et de la cohésion, du travail et de l'emploi, et la Directrice de la Maison départementale des personnes handicapées de Guyane sont chargés chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Guyane ainsi qu'au Recueil des actes administratif de la Collectivité territoriale de Guyane.

Fait à Cayenne, le 17 6 NOV 2022

LE PRÉSIDENT DE LA COLLECTIVITÉ
TERRITORIALE DE GUYANE

Gabriel SERVILLE

LE PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE



Thierry QUEFFELEC

Originaux :

- Préfecture de Guyane – Recueil des Actes
- Services des arrêtés (Recueil des actes territoriaux)
- MDPH de Guyane

Ampliation :

- DGCOPOP Guyane
- DETCC Guyane
- Rectorat de Guyane
- ARS de Guyane
- Collectivité territoriale de Guyane

Arrêté CDAPH – octobre 2022

Direction Générale Cohesion Population

R03-2022-11-17-00009

Arrêté portant composition des membres du
jury de certification du Diplôme d'État
d'Infirmier (DEI) session 2022

Direction de la Politique
Social Prévention Inclusion

Pôle Formation - Certification

**ARRÊTÉ n°
portant composition des membres du jury de certification du Diplôme d'État d'Infirmier (DEI)
Session 2022**

**Le préfet de la région Guyane
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le code de la santé publique, livre II – titre I,
- Vu** le décret n° 92-264 du 23 mars 1992 modifiant le décret n° 81-306 du 2 avril 1981 modifié relatif aux études conduisant au diplôme d'État d'infirmier et infirmière;
- Vu** le décret n°2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État en Guyane ;
- Vu** le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de M. Thierry QUEFFELEC, préfet, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;
- Vu** l'arrêté du 30 mars 1992 relatif à l'évaluation continue des connaissances et aptitudes acquises au cours des études préparatoires au diplôme d'infirmier
- Vu** l'arrêté du 06 septembre 2001 modifié relatif à l'évaluation continue des connaissances et aptitudes acquises au cours des études conduisant au diplôme d'infirmier ;
- Vu** l'arrêté du 31 juillet 2009 modifié relatif au diplôme d'État d'infirmier ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° R03-2022-11-07-00002 du 7 novembre 2022 portant délégation de signature à Madame Frédérique RACON Directrice Générale de la Cohésion et des Populations ;
- Sur** proposition du directeur des Politiques Sociales, Prévention, Inclusion de la cohésion et des populations de la Guyane ;

ARRETE :

Article 1^{er} : Le jury de délibération du diplôme d'État d'Infirmier de la Guyane est composé comme ainsi qu'il suit :

- ❖ **La Directrice Générale de la Cohésion et des Populations ou son représentant ;**
- ❖ **La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé ou son représentant ;**
- ❖ **Le Directeur des soins exerçant la fonction de conseiller pédagogique régional ou de conseiller technique régional :**
- ❖ **Deux directeurs d'institut de formation en soins infirmiers :**
 - Christiane Dominique MOGES, Projet Professionnel Plus
 - Madame CATHERINE, IFSI de Martinique
- ❖ **Un directeur de soins titulaire d'un diplôme d'infirmier :**
 - Madame Christiane LEVOLOTER, Centre Hospitalier de Cayenne

- ❖ **Deux enseignants d'instituts de formation en soins infirmiers**
 - Madame Maudeline DOCTEUR, IFSI de Cayenne
 - Madame Lorna D'ABREU, IFSI de Cayenne

- ❖ **deux infirmiers en exercice depuis au moins trois ans et ayant participé à des évaluations en cours de scolarité :**
 - Monsieur Rodolphe CRICO, Centre Hospitalier de Cayenne
 - Madame Nadiège VALENCE, Centre Hospitalier de Cayenne

- ❖ **Un médecin participant à la formation des étudiants :**
 - Monsieur Félix DJOSSOU, Centre Hospitalier de Cayenne

- ❖ **Un enseignant-chercheur participant à la formation :**
 - Monsieur Frédéric BONDIL

Article 2 : Le secrétaire général des services de l'État et la Directrice générale de la Cohésion et des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Cayenne, le 17 NOV 2022

La Directrice Générale
de la Cohésion et des Populations


Le directeur des politiques sociales,
de la prévention et de l'inclusion
Bruno BOIS

Direction Générale des Sécurités, de la
Règlementation et des Contrôles

R03-2022-11-16-00005

Arrêté portant autorisation circulation Petit train
touristique_KOUROU 2022

Direction de l'Ordre Public et des Sécurités
Bureau de la Sécurité Routière

ARRÊTÉ PREFECTORAL N°
portant autorisation de circulation d'un petit train routier touristique
sur le territoire de la commune de Kourou

**Le Préfet de la région Guyane
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le code de la route, notamment ses articles R317-21, R.411-3 à R.411-6 et R-411.8 ;

Vu l'arrêté du 4 juillet 1972 relatif aux feux spéciaux des véhicules à progression lente ;

Vu l'arrêté du 22 janvier 2015 définissant les caractéristiques et les conditions d'utilisation des véhicules, autres que les autocars et les autobus destinés à des usages de tourisme et de loisirs ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté interministériel du 4 mai 2006 relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules et ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque ;

Vu le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de M. Thierry QUEFFELEC, préfet, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

Vu le décret du 15 septembre 2021 portant nomination de M. Mathieu GATINEAU, conseiller référendaire à la cour des comptes détaché, en qualité de secrétaire général des services de l'Etat, responsable de la coordination des politiques publiques, auprès du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

Vu le décret du 17 août 2021 portant nomination de monsieur Cédric DEBONS, sous-préfet hors classe, en qualité de directeur général de la sécurité, de la réglementation et des contrôles - chef de projet sécurité routière auprès du préfet de la région Guyane ;

Vu l'arrêté n°R03-2022-02-25-00003 du 25 février 2022 portant organisation des services de l'Etat en Guyane ;

Vu l'arrêté N°R03-2022-09-16-00004 du 16 septembre 2022 portant délégation de signature à M. Cédric DEBONS, sous-préfet hors classe, directeur général de la sécurité, de la réglementation et des contrôles ;

Vu la demande transmise par Mme Viviane BORDES gérante de la société « KOATI, le petit train » en date du 16 novembre 2022 ;

Vu le procès verbal de la visite technique périodique délivré le 25 février 2022 par le centre de contrôle technique poids-lourds MAM-AUTO de Matoury ;

Vu la licence annexée n°2018/03/0000059 pour le transport de personnes par route pour le compte d'autrui délivrée à la société « KOATI LE PETIT TRAIN » le 26 juillet 2018 et valable jusqu'au 21 août 2023 ;

Vu l'accord de Monsieur le Maire de la commune de Kourou en date du 14 novembre 2022.

Vu le règlement de sécurité d'exploitation annexé de l'entreprise relatif à l'itinéraire demandé ;

Sur proposition du Directeur Général de la Sécurité, de la Réglementation et des Contrôles ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1.

Madame Claudine HORTH, gérante de l'entreprise "KOATI le petit train", 3 impasse du coton perlé, lot Samuel 97351 Matoury, inscrite au registre des transporteurs à la DGTM, est autorisée à mettre à des fins touristiques ou de loisirs, un petit train routier touristique de catégorie I.

ARTICLE 2.

L'article 2 de l'arrêté n°2015059-188-008 du 07 juillet 2015, est modifié comme suit :

Dans le cadre de la fête patronale de Kourou, le petit train routier est autorisé à circuler du 18 au 30 novembre 2022, de 8 heures à 12 heures et de 14 heures à 20 heures 30.

ARTICLE 3.

Le petit train routier touristique est autorisé à circuler sur le territoire de la ville de Kourou selon l'itinéraire de l'annexe 1 correspondant à l'arrêté municipal de Kourou n°172-22/MK/PM joint au présent arrêté préfectoral. Toute modification du trajet ou de ses caractéristiques routières, ainsi que toute modification des véhicules, entraîne la perte de validité du présent arrêté.

ARTICLE 4.

La présente autorisation individuelle n'est valable qu'en complément de l'arrêté n°2015059-188-008 du 07 juillet 2015 dont les autres dispositions demeurent inchangées.

ARTICLE 5.

L'ensemble petit train touristique doit être transporté à l'aller et au retour depuis son lieu de stationnement à Cayenne jusqu'à la ville de Kourou par un transporteur public de marchandises avec un ensemble routier adapté conformément au code de la route.

ARTICLE 6.

La copie certifiée conforme à l'original de ce présent arrêté ainsi que l'arrêté municipal de la ville de Kourou n° 172-22/MK/PM doivent être à bord et présentés à toute réquisition des agents chargés du contrôle.

Fait à Cayenne le 10 NOV. 2022

Le Préfet
Le sous-préfet,
Directeur général de la sécurité,
de la réglementation et des contrôles

Cédric DEBONS

Direction Générale des Sécurités, de la
Règlementation et des Contrôles

R03-2022-11-16-00003

Arrêté portant désignation- centre de
contrôle-technique PETIT TRAIN 2022_Cayenne



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUYANE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Générale
Sécurité, Réglementation et Contrôles**

ARRÊTE PRÉFECTORAL N° R 03-2022-11-16-00003

**portant désignation du Centre de Contrôle technique MAM-AUTO
pour la réalisation des contrôles techniques périodiques des petits trains touristiques**

Le préfet de la région Guyane
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles R. 312-3, R. 312-4, R. 321-15, R. 312-11, R. 312-12, R. 312-21, R. 317-24, R. 321-15, R. 321-16, R. 321-19, R. 323-1, R. 323-6 et R. 323-25,

Vu le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de M. Thierry QUEFFELEC, préfet, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

Vu le décret du 17 août 2021 portant nomination de monsieur Cédric DEBONS, sous-préfet hors classe, en qualité de directeur général de la sécurité, de la réglementation et des contrôles - chef de projet sécurité routière auprès du préfet de la région Guyane ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 janvier 2015, définissant les caractéristiques et conditions d'utilisation des véhicules autres que les autocars et les autobus destinés à des usages de tourisme et de loisir, et notamment son article 7,

Vu l'arrêté N°R03-2022-09-16-00004 du 16 septembre 2022 portant délégation de signature à M. Cédric DEBONS, sous-préfet hors classe, directeur général de la sécurité, de la réglementation et des contrôles ;

Vu l'arrêté préfectoral R03-2019-05-17-006, agréant le centre de contrôle technique Poids-Lourds MAM-AUTO comme centre de contrôle technique Poids-lourds,

ARRÊTE :

Article 1 :

Le centre de Contrôle technique Poids-Lourds MAM-AUTO, agréé sous le numéro S973Z031, est désigné comme centre de contrôle technique, afin de réaliser les contrôles techniques périodiques des petits trains touristiques, dans les modalités définies par l'arrêté du 22 janvier 2015.

Article 2 :

Les contrôles techniques périodiques pourront être réalisés soit au lieu de stationnement du petit train touristique, soit au centre de contrôle technique MAM-AUTO, à Matoury.

Article 3 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif : soit gracieux auprès du Préfet de la Guyane – Rue Fiedmond, BP 7008, 97 307 Cayenne Cedex – soit hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur – Place Beauvau, 75 008 Paris – dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. L'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

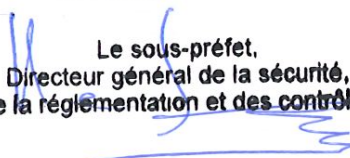
Tout recours administratif doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Guyane – 7 rue Schoelcher, BP 5030, 97 305 Cayenne Cedex – dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication ou à compter de la décision explicite ou implicite de rejet en cas de recours administratif.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyen » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Cayenne, le 16 NOV. 2022

Le Préfet


Le sous-préfet,
Directeur général de la sécurité,
de la réglementation et des contrôles

Cédric DEBONS

Direction Générale des Sécurités, de la
Règlementation et des Contrôles

R03-2022-11-16-00002

Arrêté Préfectoral autorisant la circulation d'un
petit train routier touristique_ Cayenne_RM 2022



Direction de l'Ordre Public et des Sécurités
Bureau de la Sécurité Routière

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° R 03-2022-11-16-00002
autorisant la circulation d'un petit train routier touristique
sur le territoire des communes de Remire-Montjoly et Cayenne**

Le préfet de la région Guyane
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

- Vu** le code de la route, notamment les articles R317-21, R.411-3 à R.411-6 et R-411.8 ;
- Vu** l'arrêté du 4 juillet 1972 relatif aux feux spéciaux des véhicules à progression lente ;
- Vu** l'arrêté du 22 janvier 2015 définissant les caractéristiques et les conditions d'utilisation des véhicules, autres que les autocars et les autobus destinés à des usages de tourisme et de loisirs ;
- Vu** le code de la voirie routière ;
- Vu** le code des collectivités territoriales ;
- Vu** le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de M. Thierry QUEFFELEC, préfet, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;
- Vu** l'arrêté n° R 03-2020-05-14-004 du 14 mai 2020 portant, Organisation des Services de l'État en Guyane ;
- Vu** l'arrêté du 15 juillet 2021 portant nomination de M. Ivan MARTIN, ingénieur en chef des ponts, des eaux et forêts, en qualité de directeur général de la DGTM de Guyane ;
- Vu** l'arrêté n° R 03-2021-08-03-00009 du 03 août 2021 portant, délégation de signature à M. Ivan MARTIN, directeur général des territoires et de la mer de Guyane ;
- Vu** la demande transmise par Mme Viviane BORDES gérante de la société « KOATI, le petit train » en date du 08 mars 2022 ;
- Vu** le procès verbal annexé de la visite technique initiale du dit petit train routier touristique de catégorie I, délivré le 21 février 2014 par la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Guyane ;
- Vu** procès verbal de la visite technique annuelle délivré le 25 février 2022 par le centre de contrôle technique poids-lourds MAM-AUTO de Matoury ;
- Vu** la licence annexée n°2018/03/0000059 pour le transport de personnes par route pour le compte d'autrui délivrée à la société « KOATI LE PETIT TRAIN » le 26 juillet 2018 et valable jusqu'au 21 août 2023 ;
- Vu** le règlement de sécurité d'exploitation annexé de l'entreprise relatif à l'itinéraire demandé ;
- Vu** l'accord de Monsieur le Maire de la commune de Remire-Montjoly ;
- Vu** l'accord de Monsieur le Maire de la commune de Cayenne ;
- Vu** l'avis des organismes gestionnaires de voiries concernées par les itinéraires ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur de la Direction Générale des Territoires et de la mer,

ARRÊTE

Article 1 :

Madame Viviane BORDES, gérante de l'entreprise « KOATI, le petit train », résidant 3 Impasse du Coton Perlé, lot Samuel 97 351 Matoury est autorisée à mettre en circulation à des fins touristiques ou de loisirs un petit train routier de catégorie I, sur le territoire des communes de Remire-Montjoly et de Cayenne, selon les itinéraires joints en annexe du présent arrêté.

Le petit train routier est constitué :

d'un véhicule tracteur

Marque	: CPIL-AKVAL	Type	: ORIGINAL
Numéro d'immatriculation	: BF 382 AK	Puissance	: 8 CV
Genre	: VASP	Carrosserie	: NON SPEC

de trois remorques

Marque	: CPIL-AKVAL	Type	: ORIGINAL
Carrosserie	:NON SPEC		
Numéro d'immatriculation	: AX 597 GT	Genre	: RESP
	: AX 294 EA	Genre	: REM
	: AX 484 GS	Genre	: RESP

Article 2 :

Le petit train routier ne peut emprunter que les itinéraires dont la description figure en annexe du présent arrêté. En cas d'impossibilité matérielle l'activité du petit train touristique sera suspendue.

Les déplacements sans voyageur, annexés au présent arrêté, pour les besoins d'exploitation du service sont couverts par le présent arrêté en application de l'article 5 du 2 juillet 1997 modifié susvisé. Les besoins d'exploitation du service concernent :

- les déplacements du lieu de stationnement situé Services techniques de la Mairie de Remire-Montjoly vers les lieux de prise en charge des voyageurs à Remire-Montjoly et Cayenne comme défini sur les circuits annexés au présent arrêté et retour au lieu de stationnement au Service technique de la Mairie de Remire-Montjoly ;
- les déplacements du véhicule tracteur seul, pour l'approvisionnement en carburant à la station SOL située Route de Remire-Montjoly, commune de Remire-Montjoly;
- les déplacements pour effectuer la visite technique périodique au centre de contrôle technique poids-lourds MAM-AUTO de Matoury ;

Article 3 :

Le demandeur devra s'assurer que les conducteurs du petit train routier touristique soient titulaires du permis D valide.

Toutes les dispositions applicables à l'ensemble des véhicules et des personnes devront être respectées en permanence.

Le procès verbal de la visite initiale, le procès verbal de la dernière visite technique et l'arrêté préfectoral relatif à la circulation du petit train routier touristique doivent être à bord du véhicule afin d'être présentés à toute réquisition des agents chargés du contrôle.

Article 4 :

La longueur de l'ensemble de véhicules ne pourra pas en aucun cas dépasser 18,00 mètres conformément à l'arrêté du 2 juillet 1997 susvisé.

Article 5 :

Des feux spéciaux homologués conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 4 juillet 1972 susvisé seront placés à l'avant et à l'arrière du convoi. Ces feux devront être mis en service lors de tous déplacements.

Article 6 :

L'embarquement et le débarquement des voyageurs ne sont autorisés qu'aux lieux de stationnement prévus conformément aux annexes.

Article 7 :

Tous les passagers doivent être transportés assis dans les véhicules remorqués.

Article 8 :

La durée de validité de l'arrêté préfectoral est de dix ans. Il perd sa validité en cas de modification de l'itinéraire autorisé ou de modification des caractéristiques routières du véhicule ou de modification des véhicules composant le petit train routier touristique ou de changement de propriétaire.

Article 9 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux introduit devant le tribunal administratif de Cayenne dans les deux mois à compter de sa publication. Un recours peut être déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

Le Préfet de la région Guyane, le maire de la ville de Remire-Montjoly, les gestionnaires de voies, le directeur départemental de la sécurité publique de Guyane, le commandant de gendarmerie de la Guyane, le directeur de la direction générale des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée ainsi qu'à Madame BORDES, gérante de l'entreprise « KOATI, le petit train touristique » et qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Guyane.

Fait à Cayenne, le 10 NOV. 2022

Le préfet
Le sous-préfet,
Directeur général de la sécurité,
de la réglementation et des contrôles

Cédric DEBONS

Ampliation :

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du département de la Guyane ;
Préfecture/DGSRC

Monsieur le Maire de la commune de Remire-Montjoly ;

Madame le Maire de la commune de Cayenne ;

Le Directeur de la Direction Générale des Territoires et de la Mer ;

Monsieur le général, commandant de la gendarmerie de Guyane ;

Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique ;

CODIS ;

SAMU ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Direction Générale des Territoire et de la Mer

R03-2022-11-17-00012

arrêté portant autorisation d'une manifestation
nautique sur le domaine public fluvial pour le
déroulement d'une course d'embarcations
non-motorisées intitulée « MaroniRam
édition 2022 »
au départ de la plage d'Awala-Yalimapo et une
arrivée sur la commune de Saint-Laurent du
Maroni



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUYANE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Générale
des Territoires et de la Mer**

ARRÊTÉ N°

portant autorisation d'une manifestation nautique sur le domaine public fluvial pour le déroulement d'une course d'embarcations non-motorisées intitulée « MaroniRam' – édition 2022 » au départ de la plage d'Awala-Yalimapo et une arrivée sur la commune de Saint-Laurent du Maroni.
Portant autorisation de la manifestation dans ce cadre.

**Le préfet de la région Guyane
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite**

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le code des transports notamment sa 4ème partie portant règlement général de police de la navigation intérieure ;

Vu le code Général des collectivités territoriales ;

Vu le code du sport ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret n° 73-428 du 27 mars 1973 relatif à la gestion des cours d'eau et à la police des eaux superficielles dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Guyane française et de la Réunion ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organisme publics de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret 2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État en Guyane ;

Vu le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de M. Thierry de QUEFFELEC, préfet, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

Vu le décret du 15 septembre 2021 relatif à la nomination de M. Mathieu GATINEAU, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général des services de l'État, responsable de la coordination des politiques publiques, auprès du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 juillet 2021, portant nomination de Monsieur Ivan MARTIN, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directeur général des territoires et de la mer de Guyane ;

Vu l'arrêté portant règlement particulier de police n°2014 224-0006 DEAL du 12 août 2014 pour l'exercice de la navigation de plaisance et des activités sportives diverses y compris la grande vitesse sur l'ensemble des cours d'eaux du département de la Guyane ;

Vu l'arrêté préfectoral n° R03-2022-03-21-00003 du 21 mars 2022, portant délégation de signature à Monsieur Ivan MARTIN directeur général des territoires et de la mer de Guyane ;

Vu l'arrêté préfectoral n°R03-2022-03-30-00003 du 30 mars 2022 portant subdélégation de signature à Monsieur Ivan MARTIN, Directeur Général des Territoires et de la Mer à ses collaborateurs ;

Vu la demande initiale déposée, par M. Fernand MARMELO représentant de l'association « Cosma Canoë-Kayak du Maroni » (C.C.K.M) ;

Vu l'avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours, en date du 25 octobre 2022 ;

Considérant que l'activité envisagée n'est pas contraire aux intérêts de la navigation intérieure ;

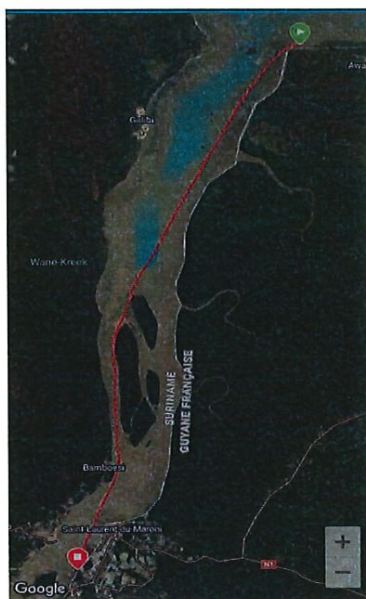
Sur proposition du directeur général des Territoires et de la Mer ;

ARRETE

Article 1 : Nature de l'occupation

Le pétitionnaire, l'association « Cosma Canoë-Kayak du Maroni », représenté par M. Fernand MARMELO est autorisé à occuper le domaine public fluvial conformément à sa demande et au plan ci-dessous pour organiser une course de pirogues traditionnelles intitulée « MaroniRam' – édition 2022 » avec un départ sur la plage de AWALA YALIMAPO et une arrivée située sur le fleuve Maroni dans la commune de Saint-Laurent Du Maroni.(cf. tracé ci-dessous)

Le présent arrêté ne concerne que le parcours de la manifestation nautique se trouvant dans les eaux intérieures de la Guyane en amont de la limite transversale de la mer (crique vache sur le fleuve Maroni).



Article 2 : Clauses financières

L'occupation est consentie à titre gratuit conformément aux dispositions de l'article L 2125-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

Article 3 : Obligations liées à l'entretien et à l'exploitation des ouvrages

Le pétitionnaire a obligation de respecter les ouvrages, de les utiliser conformément à leurs destinations, le pétitionnaire est responsable de l'état et de la bonne utilisation des équipements sportifs qu'il installe sur le domaine public fluvial le temps de la manifestation.

Article 4 : Titulaire

La présente autorisation est strictement personnelle et ne peut être cédée.

Article 5 : Obligation liée à la navigation

La navigation au droit de l'épreuve est réglementée. Toutes les embarcations à moteur devront se déplacer à une vitesse maximum de 5KM/H afin d'éviter les remous et gêner le bon déroulement des épreuves.

Article 6 : Précarité

La présente autorisation ne concerne que les activités qui ont lieu sur le domaine public fluvial. Elle est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité à la première réquisition de l'administration. S'il y a lieu, elle pourra faire l'objet de poursuites pour contravention de grande voirie.

Article 7 : Durée, renouvellement

La présente autorisation est accordée pour la journée du **19 novembre 2022**.

Sa durée ne saurait, en aucun cas, dépasser la date fixée et l'occupation cessera de plein droit à l'issue de la période autorisée.

Article 8 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 9 : Agents de l'administration

Le pétitionnaire sera tenu, en outre, de se conformer à toutes les prescriptions générales ou particulières, existantes ou à venir sur la gestion du domaine public, qui pourraient lui être ordonnées par les agents de l'État. L'inobservation de ces prescriptions pourra entraîner la résiliation de la présente autorisation.

Les agents de l'État auront constamment libre accès aux installations autorisées.

Direction Générale Territoires et de la Mer
2 bis, rue Simon MENTELLE 97302 Cayenne
Téléphone : 0594 29 36 16
Mail : dm-guyane@developpement-durable.gouv.fr

Article 10 : Clauses particulières, but de l'autorisation, circulation du public, police du plan d'eau, propreté

Conformément aux prescriptions des services consultés, il est rappelé au pétitionnaire qu'il devra impérativement :

- veiller à ce que les règles sanitaires et de sécurité la Fédération française de Canoë-kayak pour ce type de manifestation soient appliquées et qu'en dehors des épreuves, le port du masque soit obligatoire pour tous.
- s'assurer que les conditions météorologiques permettent le maintien de la manifestation, sinon il devra prendre des dispositions pour annuler la compétition.
- veiller à disposer d'un encadrement compétent et à intervenir sur les différents secteurs des activités.
- s'assurer que le périmètre de la compétition soit interdit aux baigneurs et aux engins nautiques étrangers à l'organisation.
- garantir que toutes les autres embarcations se tiennent à environ 100 m des compétiteurs.
- mettre en place des embarcations motorisées armées de sauveteurs nautiques détenteur du BNSSA pour assurer la sécurité du plan d'eau en raison de la turbidité et du courant (minimum 3).
- réclamer aux participants la capacité de natation ou l'attestation sur l'honneur de savoir nager.
- garantir la flottabilité des embarcations, le port de gilet de sauvetage est de rigueur pour chaque participant, sauveteurs et encadrants.
- disposer d'une assurance couvrant la manifestation.
- s'assurer que les pilotes des embarcations motorisées soient en possession de permis de conduire pour la navigation en eaux intérieures
- interdire l'arrivée sur le ponton et veiller à une arrivée sur cale sèche.
- mettre des barrières de sécurité normalisées pour isoler le public des points les plus sensibles comme les lignes de départ et d'arrivée et s'assurer du respect des secteurs délimités.
- interrompre les épreuves en cas de malaise ou d'accident.
- être en mesure d'alerter les secours à tout moment par tout moyen dont il disposera et d'acheminer les éventuelles victimes d'accidents ou de malaise vers une berge accessible aux véhicules de secours.
- mettre en place une zone neutre et isolée pour les victimes en attente de transfert à l'hôpital et indiquer une zone d'hélicoptéage (dropzone) au départ et l'arrivée de la manifestation.
- s'assurer que les personnes en charge de la sécurité soient à jour du PSC1.
- posséder un défibrillateur en état de marche, au poste de secours.
- disposer de jumelles et de radios pour les observateurs.
- s'assurer que le parcours soit balisé par des bouées et soit totalement évacué avant le début de l'épreuve.
- fournir un annuaire des organisateurs (personnes à contacter) avec arbre décisionnel au niveau des moyens d'assistance et des secours (à envoyer au SDIS pour le centre de traitement d'alerte du n°18 et au SMLF)
- prévenir le centre de secours avant le début de la manifestation et transmettre les points de débarquement.
- mettre en place une main courante pendant la manifestation pour un retour d'expérience (RETEX) à envoyer obligatoirement après celle-ci. On pourra y consigner toutes les informations et événements particuliers (accidents, victimes ou malades avec leurs identités, arbre organisationnel, annuaire, etc.)
- mettre en place un système de collecte des déchets pour la manifestation.
- ne stocker aucun produit susceptible d'altérer la qualité de l'eau ou de provoquer une pollution sur le fleuve, ou des effets nuisibles sur la santé.
- tenir les berges en parfait état de propreté et d'entretien. Cela comprend notamment l'enlèvement et l'évacuation de tous les débris au terme de la manifestation : papiers, bouteilles, emballages, huiles, pièces mécaniques hors d'usages, etc.
- rétablir les lieux et leurs abords dans leur état primitif en fin d'occupation.

Un procès verbal sera dressé en cas d'infraction par les agents assermentés de l'État.

Article 11 : Constitution de droits réels

La présente autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial n'est pas constitutive de droits réels, en application des articles L. 2122-2 et 3 du code général de la propriété des personnes publiques.

Elle est délivrée sous réserve des droits des tiers et ne saurait constituer un droit de passage sur les propriétés pour y accéder et raccorder les réseaux.

Article 12 : Publication et exécution

Le directeur général des territoires et de la mer est chargé de notifier le présent arrêté au pétitionnaire.

Le sous-préfet de Saint-Laurent du Maroni, le directeur général des territoires et de la mer, le général commandant la gendarmerie de Guyane, le maire de la commune de Saint-Laurent du Maroni et de Awala-Yalimapo sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de Guyane.

A Cayenne le, 17 novembre 2022

Pour le Préfet de la Région Guyane,
Par délégation le directeur général des territoires et de la mer,
Par subdélégation l'adjoint au chef de service des affaires maritimes,
littorales et fluviales,
chef de l'unité stratégie environnement et gestion du domaine public


Stéphane MAZOUNIE